

Règles générales d'attribution des aides du Fonds pour « l'innovation en faveur de la transition énergie -climat »

Partie 1 : obligation contractuelles des parties.....	2
Article 1 - Garanties préalables du bénéficiaire de l'aide.....	2
Article 2 - Engagement du bénéficiaire de l'aide	2
Article 2-1 - Pendant la durée contractuelle de l'opération	2
Article 2-2 - Après la fin du financement de l'opération	4
2-2 - Mise en œuvre de l'opération/suivi technique	4
2- 3 - Contrôle/Audit	5
Article 3 – Engagements spécifiques des parties relatifs à la confidentialité et la propriété intellectuelle.....	5
Article 3-1 - Confidentialité.....	5
Article 3-2 - Propriété intellectuelle des résultats.....	5
Article 4 – Retrait du bénéfice de l'aide/responsabilité	6
Article 5 - Pénalités	7
Article 6 - Contrôle/Révision/Modification du montant de l'aide.....	7
Article 7 - Différends et litiges	7
Partie 2 : Modalité d'attribution de l'aide, de fixation de son montant et de validation des dépenses éligibles.....	7
Article 8 - Demande d'aide financière	7
Article 9 - Formalisation du financement.....	8
Article 9-1 – Convention de financement	8
Article 9-2 - Modifications	9
Article 9-3 - Entrée en vigueur	9
Article 10 - Condition d'attribution de l'aide	9
Article 10-1 - Nature des bénéficiaires	9
Article 10-2 - Collectivité locales : cas des montages contractuels particuliers.....	9
Article 10-3 - Cas des opérations financées par crédit-bail.....	9
Article 11 - Détermination de l'aide financière.....	10
Article 11-1 - Coût total et dépenses éligibles	10
Article 11-2 - Cas de non-respect des règles de cumul des aides publiques	10
Article 11-3 - Montant de l'aide	10
Article 11-4 - Régime fiscal des aides financières.....	10
Article 11-5 - Prestations de services sollicitées par le bénéficiaire.....	11
Article 11-6 - Modification de la répartition des dépenses éligibles.....	11
Article 12 - Versement des aides financières	11
Article 12-1 - Modalités de versement.....	11
Article 12-2 - Conditions de virement	12
Article 13 – Validité des décisions de subvention.....	12

Partie 1 : obligations contractuelles des parties

Article 1 - Garanties préalables du bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide déclare et garantit :

- avoir la pleine capacité juridique, disposer d'une identification nationale (SIREN-SIRET...) et être à jour de ses dettes et de ses déclarations obligatoires vis-à-vis du Conseil départemental de l'Essonne et de l'Etat,
- que l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée est conforme avec la réglementation et qu'elle ne conduit pas à la mise en conformité dans le cadre de normes obligatoires. Le Conseil départemental se réserve le droit de demander au bénéficiaire la présentation de toute pièce justifiant de cette situation de conformité,
- que les informations précédemment communiquées au Conseil départemental de l'Essonne sont exactes et sincères à la date de signature de la convention de financement.

Il est en outre rappelé que les associations bénéficiant d'aide publique doivent, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation comptable relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et fournir ou rendre publics lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

Tout manquement du bénéficiaire à ces obligations pourra être sanctionné en application des articles 4 et 5 ci-après.

Article 2 - Engagement du bénéficiaire de l'aide

Article 2-1 - Pendant la durée contractuelle de l'opération

2-1-1 - Devoir d'information et de communication

Le bénéficiaire a une obligation générale d'information du Conseil départemental de l'Essonne de tout fait interne ou externe lié à l'opération et affectant ou étant susceptible d'affecter sa réalisation.

Le bénéficiaire doit en particulier communiquer :

- les difficultés éventuellement rencontrées, ainsi que tout projet de modification ou d'abandon de l'opération faisant l'objet d'un financement du Département,
- les modifications et évolutions relatives à sa forme juridique, à son capital ainsi qu'à l'organisation de ses activités statutaires (cessation d'activités, filialisation,...),
- toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération concernée.

Le bénéficiaire s'engage en outre à mentionner le financement apporté par le Département de l'Essonne dans tous ses actes et supports de communication y afférents, en particulier le cas échéant par la pose d'un panneau sur le site de réalisation de l'opération ou en apposant un logo du Département de l'Essonne sur les supports de communication et les livrables. Le président du Conseil

départemental est convié aux événements subventionnés par le Département, ainsi qu'aux cérémonies d'inauguration des opérations financées.

2-1-2 - Respect des clauses contractuelles de la convention de financement

2-12-1 - Le bénéficiaire, outre les présentes règles générales, s'engage à respecter toutes les stipulations de la convention de financement signée en vue de la réalisation de son opération.

Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- ne procéder à aucune réorientation de l'opération sans l'accord préalable formel du Département de l'Essonne,
- respecter la durée contractuelle de l'opération fixée dans la convention de financement,
- affecter l'aide obtenue exclusivement à la réalisation de son opération,
- ne pas renoncer à l'exécution de tout ou partie de l'opération sans juste motif, le juste motif s'entendant soit d'une augmentation des coûts de revient pour la production des produits ne permettant pas au bénéficiaire de rester compétitif, soit de la modification de la situation concurrentielle ou des attentes du marché qui rendent le déploiement industriel et la commercialisation des produits économiquement indésirable pour le bénéficiaire,
- transmettre au Département de l'Essonne suivant les délais fixés dans la convention de financement tous les justificatifs permettant le suivi technique et financier de l'opération et le versement de l'aide qui y sont exigés ; ceux-ci devront être certifiés sincères par le dirigeant du bénéficiaire ou toute personne habilitée à le représenter.

2-1-2-2 - Remise des livrables

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de l'Essonne, suivant les délais et étapes fixés dans la convention de financement, tous les livrables exigés par cette dernière.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de l'Essonne :

- si la nature de l'opération le justifie, un ou plusieurs rapports d'avancement de l'opération ainsi que les annexes nécessaires au suivi de l'avancement de l'opération,
- un rapport final définitif de l'opération avant la date de fin de l'opération ainsi que les annexes nécessaires à l'appréciation du bon achèvement de l'opération,

Ces rapports seront transmis au format papier et sous format électronique.

A défaut de remise du rapport final définitif dans la durée contractuelle de l'opération prévue dans la convention de financement et dans les conditions définies ci-dessus, les dispositions des articles 4 et 5 ci-après seront applicables.

2-1-3 - Principe de limitation et de non cumul des aides attribuées

2-1-3-1 - Le bénéficiaire déclare être informé et connaître ses droits et obligations relativement au cumul des aides publiques.

Il s'engage, une fois l'aide du Département de l'Essonne notifiée pour ce projet, à ne pas solliciter d'aide publique ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribué pour son opération en application de la réglementation nationale et/ou communautaire.

2-1-3-2 - Le bénéficiaire s'engage en outre à renoncer expressément, d'une part, à solliciter pour l'opération concernée l'attribution d'une autre aide par le Département.

2-1-4 - Contrôle/Audit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de l'Essonne dans les quinze jours ouvrés suivant toute demande, les documents de nature comptable, financière et technique liés directement à son opération.

Article 2-2 - Après la fin du financement de l'opération

Les articles 2-2-1 à 2-2-3 ci-après sont applicables pendant une durée de trois ans après la fin de la période de financement de l'opération.

2-2-1-Information et communication

Le bénéficiaire s'engage sur la demande du Conseil départemental de l'Essonne à :

- organiser sur le site de l'opération selon les modalités fixées d'un commun accord, une journée d'information sur les résultats de la présente opération,
- permettre en cas de diffusion du rapport final, une préface ou des conclusions du Département,
- autoriser le Département à visiter ou faire visiter les installations concernées,
- remettre au Département un rapport en cas de demandes de protection juridique des droits de propriété intellectuelle issus des résultats de l'opération et/ou en cas de valorisation des résultats de l'opération au plan scientifique, technique et commercial par sa promotion ou sa mise en œuvre.

En cas d'abandon, d'échec ou d'absence de la valorisation susmentionnée, le Département pourra exercer son droit de reprise sur l'ensemble des résultats obtenus.

2-2 - Mise en œuvre de l'opération/suivi technique

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département, sur sa demande, les informations relatives au fonctionnement des équipements.

Hormis dans le cadre d'opérations spécifiques (notamment pour les investissements financés par le crédit-bail), le bénéficiaire :

- s'engage à exploiter efficacement suivant les performances prévues, pour son propre compte ou dans le cadre d'une autre entité du même groupe, les équipements aidés et les maintenir en bon état de fonctionnement pendant une période au moins égales à trois ans à compte de la date de fin de l'opération,
- renonce également, durant cette période de trois ans, à toute cession totale ou partielle des équipements aidés à un tiers.

Il est précisé que le constat par le Département du non-respect des obligations ci-dessus l'autorise à mettre en œuvre les stipulations de l'article 4 ci-après qui survivent donc jusqu'à la fin de cette période de trois ans.

2- 3 - Contrôle/Audit

Le bénéficiaire :

- autorise le Département à effectuer ou faire effectuer par toute personne dûment mandatée par ses soins, tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats techniques obtenus sont conformes aux objectifs et prévisions de l'opération aidée, ou si les dépenses et recettes présentées sont justifiées et vérifiables en comptabilité,

- s'engage à conserver toutes les pièces se rapportant à l'opération aidée et à les archiver en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables,

- s'engage à participer à toute évaluation menée par le Département en acceptant de répondre à une enquête qualitative et de fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'opération aidée.

Tout manquement du bénéficiaire aux obligations stipulées au présent article 2 pourra être sanctionné en application des articles 4 et 5 ci-après.

Article 3 – Engagements spécifiques des parties relatifs à la confidentialité et la propriété intellectuelle

Article 3-1 - Confidentialité

Par principe, tous les documents et toute autre information appartenant au bénéficiaire et communiqués au Département sur quelques supports que ce soit ainsi que les résultats obtenus en application de l'exécution de l'opération sont considérés comme non confidentiels. Le bénéficiaire s'engage et autorise le Département à publier et à rendre publics les résultats et enseignements tirés de l'opération aidée.

De la même manière, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations relevant déjà du domaine public ou devenant publiques par leur divulgation ou leur publication.

A ce titre, le Département pourra divulguer, à l'exclusion de toute finalité commerciale, en mentionnant leur origine et/ou utiliser pour ses besoins propres, tout ou partie de ces documents, informations et résultats qui lui seront communiqués par le bénéficiaire.

Par exception, et sous réserve que le bénéficiaire en fasse légitimement la demande, la convention de financement peut prévoir l'institution d'un régime de confidentialité permettant la limitation de la diffusion des informations communiquées par le bénéficiaire au seul personnel du Département. Le bénéficiaire s'engage alors à publier et autoriser le Conseil départemental à publier une synthèse des résultats non protégés définis dans la convention de financement.

Article 3-2 - Propriété intellectuelle des résultats

Par principe, le Département n'est ni propriétaire, ni copropriétaire des résultats de l'opération aidée. Le Département bénéficie toutefois, à titre gratuit, d'une licence d'exploitation des droits patrimoniaux portant sur les résultats, tels que les droits de représentation, de reproduction et

d'adaptation sur tout support et pour tout ou partie des résultats, pour tout usage non commercial, pour le monde entier et pour tout la durée de protection légale.

Par exception, le Département pourra être copropriétaire des résultats et conclure avec le bénéficiaire un accord de copropriété des droits de propriété intellectuelle indiquant notamment la quote-part des droits de propriétés revenant à chaque copropriétaire, voir un contrat de cession à son profit ou au bénéfice d'un tiers de son choix de l'intégralité des droits de propriété concernés.

Article 4 – Retrait du bénéfice de l'aide/responsabilité

En cas de manquement du bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations au titre des règles générales ou de la convention de financement, le Département est en mesure de retirer unilatéralement et discrétionnairement tout ou partie du bénéfice de l'aide, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant quinze jours à compter de sa date d'envoi.

En cas de non-respect de la durée contractuelle de l'opération prévue dans la convention de financement ou ses annexes, sans qu'une décision modificative unilatérale d'un avenant à la convention de financement ait pu formaliser une prolongation de la durée contractuelle de l'opération initiale, le Département est en mesure de retirer unilatéralement et discrétionnairement tout ou partie du bénéfice de l'aide par simple notification.

Par ailleurs en cas de :

- fusion, cession ou apport partiels d'actifs, modifications de la répartition du capital du bénéficiaire conduisant à céder à une autre société française ou étrangère tout ou partie du savoir-être et des droits de la propriété intellectuelle en tous pays et pour toutes applications sur les résultats de l'opération aidée
- procédure collective du bénéficiaire,
- contentieux avec le Département quelle que soit la juridiction saisie,

Le Département est en mesure de retirer unilatéralement et discrétionnairement tout ou partie du bénéfice de l'aide par simple notification.

Dans tous les cas de décisions de retrait du bénéfice de l'aide définis ci-dessus, le bénéficiaire ne pourra plus dès lors prétendre à un quelconque versement du Département qui pourra, par ailleurs exiger le reversement total des aides déjà perçues.

Le reversement de l'aide s'entend du reversement du montant actualisé de l'aide versée par application du taux d'actualisation communiqué par la Commission européenne en vigueur au jour de la notification de la convention de financement.

La date du retrait du bénéfice de l'aide est celle de sa notification ou celle de l'évènement impliquant automatiquement son retrait.

Le non exercice par le Département des droits décrits ci-dessus n'emporte pas leur abandon, sauf pour les rapports cités à l'article 2-1-2-2 ci-avant pour lesquels le silence du Département durant un mois aura emporté la caducité d'une action pour tout grief y étant relatif.

Le Département, outre les stipulations ci-avant mentionnées, peut engager, conformément au droit commun, la responsabilité contractuelle du bénéficiaire, notamment pour le non-respect de ses obligations non sanctionné par un retrait du bénéfice de l'aide, ainsi qu'engager toute autre action de droit ou mettre en œuvre l'article 5 ci-après.

Article 5 - Pénalités

En cas de retrait du bénéfice de l'aide, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus, le Département est en mesure d'exiger en plus des pénalités au titre des fonds immobilisés, des frais de gestion induits par les phases de vie du dossier. Ces pénalités comprennent :

- un montant forfaitaire égal à 1% de l'aide accordée au titre de l'instruction du dossier,
- un montant forfaitaire égal à 3% des sommes versées au titre des frais administratifs liés aux versements,
- le cas échéant, un montant égal aux coûts des éventuelles procédures de recouvrement qui auront dû être mises en œuvre.

Article 6 - Contrôle/Révision/Modification du montant de l'aide

Le montant de l'aide sera diminué par le Département dans les cas suivants :

- atteinte du plafond fixé par la réglementation communautaire et/ou nationale relatives au cumul des aides publiques,
- montant des dépenses éligibles réalisées inférieur à celui inscrit dans la convention de financement, sauf dans le cas d'une aide forfaitaire.

Article 7 - Différends et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant à l'occasion de l'exécution de la de financement et des dispositions qui lui sont applicables, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable le cas échéant par voie de conciliation.

Si néanmoins, le désaccord persiste, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente.

Partie 2 : Modalité d'attribution de l'aide, de fixation de son montant et de validation des dépenses éligibles

Article 8 - Demande d'aide financière

Tout dossier doit faire l'objet d'une demande présentée par le bénéficiaire dans le cadre de l'appel à projets « Innovation en faveur de la transition énergie-climat », puis après acceptation de l'aide par le Département d'une convention de financement.

La demande d'aide financière au Département est formalisée par le dépôt d'un dossier de candidature (par voie électronique ou papier). La délibération attributive de subvention d'investissement doit précéder le commencement d'exécution de l'opération à subventionner. Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique (bon de commande, ordre de

service, marché...) créant pour le bénéficiaire une obligation contractuelle définitive à l'égard d'un tiers ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisation et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont notamment pas considérés comme un commencement de réalisation de l'opération.

La demande d'aide est formalisée par un représentant du bénéficiaire dûment autorisé à prendre l'engagement de réaliser l'opération.

Elle donne lieu à un accusé de réception (par écrit papier ou électronique) qui acte le dépôt de dossier de candidature.

Lorsque l'exception est justifiée par l'urgence à réaliser l'opération et à condition que le dossier de demande de subvention ait été déposé préalablement au commencement d'exécution, le Président du Conseil départemental peut, à titre exceptionnel, autoriser un maître d'ouvrage à engager des travaux avant décision de subvention.

Le maître d'ouvrage ne peut en aucun cas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation de dérogation mentionnée ci-dessus.

Une autorisation ne vaut pas promesse de subvention.

Article 9 - Formalisation du financement

L'attribution d'une aide financière sera formalisée par la signature d'une convention de financement.

Article 9-1 – Convention de financement

La convention de financement précisera pour l'opération envisagée :

- l'identité du ou des bénéficiaire(s) et/ou crédit bailleur et/ou du ou des partenaires cofinanceurs,
- son objet,
- sa durée contractuelle,
- le montant des dépenses éligibles,
- le montant prévisionnel de l'aide,
- les modalités et conditions de versement,
- les contenus des rapports intermédiaire et final,
- les dispositions particulières le cas échéants,
- les annexes technique et financière :
 - l'annexe technique, en fonction de la nature et de l'objet de l'opération, comprend une description détaillée de l'opération, le planning et les étapes clés ou jalons de suivi, les objectifs et les indicateurs de performances de l'opération.
 - l'annexe financière indique d'une part, la répartition des dépenses d'investissement en ce qui concerne les coûts directs, ainsi que les majorations liées aux charges connexes

prévisionnelles liées à ces coûts directs. Elle précise d'autre part les modalités de calcul retenues pour l'aide. Le taux de l'aide étant fixée à 30% maximum du montant de l'investissement.

En cas de représentation par l'une ou plusieurs Parties d'une ou plusieurs autres Parties, la convention de financement fait mention de l'étendue et des modalités de la représentation, soit par un coordinateur, soit par un mandataire. Les mandants formalisent leur engagement dans un contrat de mandat et s'engagent à respecter les présentes règles générales et les dispositions de la convention de financement.

Les bénéficiaires représentés par un coordinateur ou par un mandataire renoncent à tout recours et à toute demande de réparation et d'une façon générale à tout recours et à toute demande de réparation et d'une façon générale à toute réclamation indemnitaire à l'encontre du Département du fait de l'inexécution totale ou partielle des obligations du coordinateur ou du mandataire telles que celles-ci résulteraient du mandat et/ou de la convention de financement.

Article 9-2 - Modifications

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement le Département par écrit et obtenir son accord sur les modifications proposées. En tout état de cause, cette demande doit être formulée au plus tard un mois avant la date de fin de l'opération. Le Département après analyse des motifs présentés, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, soit par décision modificative unilatérale à la décision de financement, soit par voie d'avenant à la convention de financement. Toute demande ne respectant pas ces délais pourra ne pas être analysée par le Département.

Article 9-3 - Entrée en vigueur

La convention de financement, l'avenant à la convention de financement établis au moins en deux exemplaires originaux entrent en vigueur à la date de leur notification par le Département.

Article 10 - Condition d'attribution de l'aide

Article 10-1 - Nature des bénéficiaires

Sauf exception prévue dans les présentes règles générales, les aides du Département sont accordées aux personnes publiques ou privées, aux personnes physiques ou morales, maître d'ouvrage et de l'opération aidée.

Article 10-2 - Collectivité locales : cas des montages contractuels particuliers

En cas de délégation d'un service public, le Département attribue l'aide au délégataire qui supporte les dépenses.

Article 10-3 - Cas des opérations financées par crédit-bail

Lorsque l'intervention du Département est sollicitée pour une opération financée en tout ou partie par un crédit-bail, l'aide financière du Département est versée au bénéficiaire et/ou au crédit bailleur. Le loyer afférent au crédit-bail est calculé sur le montant de l'investissement financé par crédit-bail, diminué du montant de l'aide du Département.

Article 11 - Détermination de l'aide financière

Article 11-1 - Coût total et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour le calcul de la participation financière du Département correspondent à tout ou partie du coût total de l'opération en investissement. Le montant de la subvention est estimé sur la base des dépenses estimatives de l'opération telle qu'elle a été approuvée par le Département. L'aide financière sera fixée à une hauteur maximum de 30% des dépenses d'investissement.

Les critères d'éligibilité sont fixés par le Département. En tout état de cause, les dépenses éligibles pour le calcul de l'aide du Département sont les coûts d'investissement strictement rattachés à la réalisation de l'opération. Les dépenses de fonctionnement liés aux consommables, au frais de déplacements, aux études et aux dépenses de personnel ne sont donc pas éligibles.

Les dépenses éligibles sont présentées hors TVA récupérable auprès du Trésor Public. Toutefois, les taux de subvention s'appliquent TVA comprise pour le calcul des subventions accordées à des organismes qui ne récupèrent pas cette taxe ou qui ne sont pas bénéficiaires des allocations du fonds de compensation de la TVA.

Seules les dépenses réalisées par le bénéficiaire durant la convention de financement seront éligibles.

Pour une opération pluriannuelle, le principe de tranches financière sera retenu. Dans ce cas le Département formalise son engagement financier dans la convention de financement en précisant la durée, le montant maximal des dépenses éligibles pour chaque année, ainsi que les modalités d'engagement des années ultérieures. Les engagements financiers annuels du Département seront subordonnés aux crédits disponibles sur la nature analytique chaque année.

Lorsque le montant de l'opération subventionnée s'avère inférieur au montant initialement fixé, la subvention du Département est recalculée sur cette nouvelle base, au taux préalablement fixé.

Lorsqu'elles donnent lieu à subvention et ne sont pas incluses dans un barème, les acquisitions de terrains ou d'immeubles sont subventionnés, soit sur la base de l'évaluation effectuée par les services fiscaux (domaines) soit, en cas d'expropriation, sur la base de l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire.

Article 11-2 - Cas de non-respect des règles de cumul des aides publiques

En cas de dépassement du plafond de cumul des aides publiques, le Département est en mesure de faire rembourser le montant de l'aide amenant à dépasser ce plafond. Il est entendu que cette décision sera prise suite à un échange avec les autres cofinanceurs publics de l'opération.

Article 11-3 - Montant de l'aide

Les aides du Département sont prévisionnelles. Le montant à verser est limité au montant inscrit dans la convention de financement. Il est déterminé par application à chaque montant des dépenses éligibles réalisées et justifiées, du ou des taux d'aide définis dans la convention de financement.

Article 11-4 - Régime fiscal des aides financières

Lorsque le bénéficiaire de l'aide est assujetti à la TVA et lorsque le Département n'obtient pas en contrepartie de cette aide, de copropriété des résultats d'une opération ou d'autres bénéfices directs, l'aide financière n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide est assujetti, éventuellement partiellement, à la TVA et lorsque le Département obtient en contrepartie de cette aide, la copropriété des résultats ou d'autres bénéfices directs, l'aide financière entre dans le champ d'application de la TVA.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas assujetti à la TVA, l'aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Article 11-5 - Prestations de services sollicitées par le bénéficiaire

Le Département ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires du bénéficiaire de l'aide qui en conséquence, ne sont pas fondés à le solliciter en cas de défaillance du bénéficiaire de l'aide à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul bénéficiaire sans subordonner quelque règlement que ce soit au versement de l'aide du Département.

Article 11-6 - Modification de la répartition des dépenses éligibles

La répartition prévisionnelle des dépenses éligibles peut être modifiée à l'intérieur des postes de dépenses et entre les postes de dépenses, dans la limite n'excédant pas 10% du montant total des dépenses éligibles.

Au-delà de ce seuil, le bénéficiaire devra s'adresser au Département sa demande de modification de la répartition des dépenses éligibles. L'autorisation éventuelle sera alors formalisée par la signature d'un avenant à la convention de financement.

Article 12 - Versement des aides financières

Sauf exception, les modalités et conditions de versement s'opèrent selon les modalités définies ci-dessous.

Article 12-1 - Modalités de versement

Les versements sont subordonnés à la fourniture par le bénéficiaire ou par chacun des bénéficiaires et mandants, si l'opération aidée est exécutée par plusieurs personnes, des documents justificatifs exigés par le Département.

Les modalités de versement de l'aide financière par le Département seront fonction notamment de la nature de l'opération, de sa durée et du montant de l'aide octroyée. Elle donne lieu à une avance d'un montant maximum de 20% de l'aide octroyée, à un ou plusieurs paiements intermédiaires au vu du montant de dépenses réalisées par rapport au montant prévisionnel éligible et à la fin de l'opération au versement du solde.

La dépense afférente est liquidée et mandatée par le Président du Département de l'Essonne. Le paiement doit intervenir dans un délai de trente jours comptés à partir de la date de réception par le Département de la demande de paiement complète du bénéficiaire.

Toutefois si le Département est empêché du fait du bénéficiaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire au paiement, le délai de paiement sera suspendu pour une période égale au retard qui en est résulté.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable du Trésor public.

Le Département se libérera des sommes par virement au crédit du compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Article 12-2 - Conditions de virement

Le bénéficiaire de l'aide disposera d'un délai de six mois, à compter de l'expiration de la durée contractuelle de l'opération, pour fournir les éléments financiers nécessaires au paiement de l'aide ou du solde de celle-ci.

Passé ce délai, le Département lui adressera une lettre recommandée avec accusé réception lui précisant qu'il ne pourra plus prétendre à un quelconque versement au titre de la convention de financement concernées. Cette disposition s'appliquera immédiatement dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

Le paiement s'effectuera pour :

- l'avance, dès la notification de la convention de financement ou, le cas échéant, à la remise d'une caution bancaire du montant considéré. Lorsqu'une avance est prévue, son taux et ses éventuelles conditions de consignation ou de garantie, précisés sont fixés par décision de la direction du Département de l'Essonne,
- les versements intermédiaires sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du bénéficiaire, attestant l'exécution des dépenses éligibles rattachées à chaque versement, étant précisé que si une avance a été versée, cette dernière sera déduite du premier versement intermédiaire,
- le versement pour solde, après constatation du service fait et sur présentation d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées certifié sincère par le représentant légal du bénéficiaire, accompagné des pièces justificatives.

Les pièces justificatives à l'appui de l'état récapitulatif global signé par le représentant légal du bénéficiaire, peuvent être remplacées par un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant, attestant que les dépenses exposées sont conformes aux règles d'éligibilité applicables ont été payées, inscrites dans la comptabilité et ont été imputées à l'opération aidée.

Le Département pourra exiger du bénéficiaire pendant la durée contractuelle de l'opération et pendant une période de trois années après la fin de l'opération, que lui soit adressé ou mis à disposition tout ou partie des pièces comptables correspondant aux dépenses et recettes exposées.

Toute opération commencée n'ayant pas donné lieu à paiement depuis trois ans, est, à défaut d'une information contraire de la part du bénéficiaire, déclarée terminée et la fraction non versée de la subvention est annulée.

Article 13 – Validité des décisions de subvention

Les décisions de subventions sont caduques lorsqu'aucun engagement n'est intervenu dans les trois ans qui suivent leur vote, sauf prorogation expresse par délibération de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanent. Cette prorogation expresse ne peut excéder deux années.

Le Département peut exiger le remboursement de la subvention versée au titre d'un équipement dont l'affectation a été modifiée sans autorisation, dans un délai de 10 ans suivant le versement de la subvention.